

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise  
**Commune de Méry-sur-Oise**

**DECISION DU MAIRE N°2026/035**

*(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)*

**OBJET : CONVENTION D'INSTALLATION ET DE SUIVI DE  
RUCHES DANS LE PARC DU CHATEAU**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil Municipal du 11 juin 2020  
portant délégation de pouvoirs,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT**, la nécessité de recourir à une convention ayant pour objet de  
déterminer les modalités d'occupation d'un espace dans le Parc du château à Méry-sur-  
Oise pour l'installation et le suivi de ruches.

**CONSIDERANT**, les conditions proposées par l'apiculteur, Monsieur PACE  
Christophe, demeurant au 26 bis rue Marcel Adam à Frépillon 95740,

**DECIDE**

**Article 1** : La signature de la convention concernant la mise à disposition d'un terrain  
dans le parc du château de Méry-sur-Oise pour l'installation et le suivi de ruches.

**Article 2** : La présente convention ne donnera lieu à aucun versement d'une  
redevance d'occupation.

**Article 3** : La présente convention est conclue pour une durée d'un an (1)  
renouvelable deux fois à sa signature.

Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,  
Monsieur PACE,

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée  
et transmise en la forme légale

Fait à MERY-sur-OISE  
Le 12/03/2026

Le Maire



Pierre-Edouard EON  
Vice-Président du conseil départemental  
du Val d'Oise

Certifiée exécutoire compte tenu  
de la transmission en Préfecture le  
Et de la publication le  
A Méry sur Oise, le



## CONVENTION D'INSTALLATION ET DE SUIVI DE RUCHES PEUPLÉES DANS LE PARC DU CHÂTEAU DE MÉRY-SUR-OISE.

Entre la commune de Méry-sur-Oise représenté par Monsieur le Maire Pierre-Edouard EON,  
Désigné ci-après « le propriétaire »

Et

Monsieur Christophe PACE, en sa qualité d'Apiculteur, demeurant au 26 bis rue Marcel Adam à  
Frépillon 95740.

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV :

### Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet l'installation, l'entretien et le suivi de ruches peuplées au sein  
du parc du Château de Méry-sur-Oise, dans le cadre :

- Du développement de l'apiculture,
- Du renforcement de la pollinisation,
- De la sensibilisation du public à la biodiversité.

L'Apiculteur, installé à Frépillon depuis plus de 18 ans, assure la gestion des ruches implantées par  
ses soins dans plusieurs communes du département du Val-d'Oise.

La Commune souhaite contribuer à ce projet en mettant à disposition un emplacement adapté au  
sein du parc du Château.

### Article 2 – Conditions d'installation

Les emplacements et l'orientation des ruches seront déterminés d'un commun accord entre  
l'Apiculteur et un représentant de la Commune, afin de garantir :

- La tranquillité des abeilles,
- La sécurité et la quiétude des usagers du parc.

L'Apiculteur s'engage à :

- Clôturer l'emprise occupée par les ruches si nécessaire ;
- Afficher son numéro d'apiculteur (NAPI) ainsi qu'un panneau de signalisation « Attention  
abeilles » ;
- Communiquer à la Commune un ou plusieurs numéros de téléphone pour toute urgence.

## **Article 3 – Engagements de l'Apiculteur**

### **3.1 Obligations administratives et sanitaires**

L'Apiculteur s'engage à :

- Déclarer le rucher auprès des services de l'État et du Groupement de Défense Sanitaire ;
- Conduire les ruches conformément aux bonnes pratiques apicoles ;
- Assurer l'entretien du matériel, le suivi des colonies et la surveillance sanitaire ;
- Effectuer un minimum d'une visite mensuelle ;
- Prévenir tout essaimage ;
- Intervenir en urgence en cas d'essaimage récupérable sur le site ou, à la demande, sur le territoire communal.

En cas de comportement anormalement agressif d'une ruche, l'Apiculteur procédera au changement de reine ou au remplacement de l'essaim.

### **3.2 Sécurité et entretien du site**

L'Apiculteur veille :

- À garantir la sécurité des personnes et du site lors de toute intervention ;
- À maintenir les lieux propres ;
- À entretenir les abords des ruches selon des modalités définies conjointement avec la Commune et le titulaire du marché d'entretien des espaces verts.

Il pourra proposer des mesures de gestion différenciée (fauchage tardif, plantation d'essences mellifères, prairies fleuries, etc.).

En cas d'incident grave et si la Commune l'estime nécessaire, l'Apiculteur s'engage à retirer les ruches dans le délai qui lui sera imparti.

### **3.3 Actions de sensibilisation et valorisation**

L'Apiculteur s'engage à :

- Installer des panneaux explicatifs à destination du public ;
- Participer gracieusement à des actions pédagogiques ou évènementielles organisées par la Commune ;
- Proposer, si besoin, une ou plusieurs réunions d'information (environ 3 heures) à destination des élus et agents municipaux.

Il autorise la Commune à utiliser son image dans le cadre de la communication relative au projet.

### **3.4 Contrepartie**

En contrepartie de la mise à disposition gratuite du terrain, et si les récoltes le permettent, l'Apiculteur fournira chaque année à la Commune :

- 10 % de la production annuelle,
- Dans la limite maximale d'un kilogramme par ruche en production.

#### Article 4 – Engagements du Propriétaire

La Commune s'engage à :

- Mettre gracieusement à disposition un emplacement suffisant (cf. annexe 1 : plan de localisation) ;
- Faciliter l'accès aux ruches à toute heure nécessaire (y compris soirées, week-ends et jours fériés) pour l'entretien, la récolte ou les actions pédagogiques ;
- Adopter des pratiques favorables aux pollinisateurs dans la gestion de ses espaces verts (essences nectarifères, éco-pâturage, fauchage tardif, etc.) ;
- Mener des actions d'information et de lutte contre le frelon asiatique ;
- Informer son assureur de l'activité exercée sur son domaine.

#### Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties.

Chaque partie peut y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

#### Article 6 – Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

#### Article 7 – Résiliation pour manquement

En cas de non-respect des engagements prévus à la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, trois mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

Fait à Méry-sur-Oise le, 12 mars 2025

Le Maire



Pierre-Edouard EON

Vice-Président du Conseil Départemental du Val d'Oise

L'Apiculteur

Christophe PACE

**Zone d'implantation**